



C/2025/1848

1.4.2025

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mars 2025

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2025/1848)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ⁽¹⁾, et notamment son article 21,

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 73, paragraphe 2, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽²⁾ (ci-après dénommées «mesures d'application»), le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour les collaborateurs personnels, visé à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application, est, le cas échéant, indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat pour mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «indice commun») en application de l'article 65, et conformément à l'annexe XI, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommés «statut»).
- (2) Cette indexation est normalement décidée par le Bureau en décembre et s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée. Cependant, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} janvier 2024, Eurostat a établi l'indice commun à 103,0 (+ 3,0 %), ce qui équivaut au seuil de 3 % établi par le statut pour déclencher une actualisation intermédiaire des rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne; une actualisation intermédiaire du montant mensuel pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire des députés s'est donc avérée nécessaire.
- (3) Pour le premier semestre 2024, la Commission a fixé le taux d'adaptation applicable à 3 %. Dès lors, lors de sa réunion du 24 juin 2024, le Bureau a décidé d'augmenter le montant mensuel pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire de 3 % pour le porter à 29 557 euros, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ⁽⁴⁾.
- (4) Pour le second semestre 2024, la Commission a fixé le taux d'adaptation applicable à 5,3 %, à appliquer en deux étapes, à travers une première indexation de 4,1 %, avec effet au 1^{er} juillet 2024, et une seconde indexation de 1,2 %, avec effet au 1^{er} avril 2025.
- (5) Dès lors, lors de sa réunion du 16 décembre 2024, le Bureau a décidé d'augmenter le montant mensuel pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire de 4,1 % pour le porter à 30 769 euros, avec effet au 1^{er} juillet 2024 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj>).

⁽²⁾ Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C, C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj>).

⁽³⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ Décision du bureau du Parlement européen du 24 juin 2024 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C, C/2024/4279, 1.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4279/oj>).

⁽⁵⁾ Décision du bureau du Parlement européen du 16 décembre 2024 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C, C/2024/7537, 20.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7537/oj>).

- (6) Afin de tenir pleinement compte du taux d'adaptation applicable de 5,3 % fixé par la Commission, le montant mensuel pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire devrait à présent être encore augmenté de 1,2 % pour être porté à 31 138 euros, avec effet au 1^{er} avril 2025. À cette fin, il convient de modifier l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 29 des mesures d'application, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 30 est fixé à 31 138 euros, avec effet au 1^{er} avril 2025.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} avril 2025.
